

L'aide en cas de catastrophe en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **119 (1974)**

Heft 5

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343864>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'aide en cas de catastrophe en Suisse

L'aide en cas de catastrophe en Suisse est en principe l'affaire des cantons et, à l'intérieur de ceux-ci, des communes. Ce sont les corps de sapeurs-pompiers et de police des localités intéressées qui interviennent en premier lieu, secondés si nécessaire par des moyens de localités voisines et quelques réserves disponibles au niveau du canton, par exemple de la gendarmerie ou police cantonale.

Pour le cas de guerre, la Confédération a créé la protection civile. Elle est organisée par les cantons et les communes sur la base de prescriptions uniformes contenues dans la législation fédérale. La protection civile agit essentiellement sur le plan communal. Le canton peut toutefois faire intervenir la protection civile d'une commune au profit de communes voisines et même de régions voisines, dans le cadre d'une aide régionale devenue nécessaire à la suite d'une catastrophe de grande envergure.

Enfin, des formations militaires peuvent également être engagées au profit de la population civile. Il s'agit en premier lieu des troupes de protection aérienne dont la plupart sont attribuées d'emblée à des villes d'une certaine importance à raison d'un régiment, d'un bataillon ou d'une compagnie isolée par localité. Ces troupes sont engagées par le chef local responsable de la protection civile de la ville en question.

Selon les besoins et de cas en cas, le commandant militaire pourra affecter encore d'autres troupes: à des missions au profit du secteur civil: moyens de transport pour évacuer des personnes et des biens ou au contraire pour amener des biens de soutien, éventuellement par voie d'eau ou aérienne, moyens du génie pour des déblaiements, moyens d'infanterie ou de police pour garder des secteurs touchés, régler la circulation, moyens du service de santé, etc.

Les moyens, de la protection civile et de l'armée toutes deux conçues pour le cas de guerre, ne sont évidemment disponibles que dès leur mobilisation. Rappelons que selon la loi fédérale sur la protection civile « toute mobilisation générale de l'armée vaut ordre de mobilisation des organismes de la protection civile ». Mais ces moyens, tant civils que militaires, conviennent naturellement aussi à l'aide en cas de catastrophe en temps de paix. C'est pourquoi les cantons ont la possibilité, toujours de par la loi, de mettre sur pied des organismes de protection civile

communaux pour faire face à des situations de catastrophe en temps de paix. Le même droit est accordé aux communes qui peuvent ainsi mobiliser leurs propres moyens de protection civile dès qu'une catastrophe survenue sur leur territoire excède les possibilités de la police et des sapeurs-pompiers communaux.

Ce n'est qu'en dernière urgence, lorsque tous les autres moyens auront été épuisés, que l'on aura recours à des mises sur pied spéciales. Aussi bien dans la protection civile que du côté de l'armée il existe quelques moyens disponibles en permanence pour apporter un premier renfort aux sapeurs-pompiers et à la police civile. Ainsi par exemple, l'on trouve des professionnels munis de matériels de secours de toute sorte dans les centres d'instruction de protection civile des cantons. Côté armée, tout récemment, en janvier-février, l'escadre de surveillance a apporté son aide à la commune d'Amden au-dessus du Walensee, isolée du monde à la suite d'un important éboulement: les hélicoptères militaires exécutèrent 750 missions en 25 jours et transportèrent 120 tonnes de matériel et de ravitaillement ainsi que 1800 personnes.

Côté armée toujours, depuis quelque temps, les cours de répétition des troupes de protection aérienne s'échelonnent au long de l'année de manière à ce qu'en tout temps une unité soit disponible dans des délais très brefs pour des cas de catastrophe. L'engagement de ces unités est décidé, de cas en cas, par le département militaire fédéral.

Dans l'hypothèse où ni les moyens de la protection civile, ni les moyens permanents de l'année (escadre de surveillance, corps des gardes-fortifications notamment), ni les troupes en service (telles que la compagnie de protection aérienne en état de disponibilité ou d'autres troupes adéquates) ne suffiraient pour faire face à une catastrophe d'une certaine ampleur, le Conseil fédéral aurait la possibilité d'avancer des cours de répétition voir même de mettre spécialement sur pied les formations militaires nécessaires.

En résumé, l'engagement des moyens d'aide en cas de catastrophe se fait dans l'ordre suivant en temps de paix:

1. moyens normaux du temps de paix (sapeurs-pompiers, police, équipe de secours d'entreprise);
2. moyens de protection civile et militaires permanents ou disponibles parce que en service au moment de la catastrophe;

3. moyens de protection civile spécialement mis sur pied;
4. moyens militaires spécialement mis sur pied.
Dès la mobilisation, le premier rôle revient à la protection civile.

L'ordre d'engagement est dès lors le suivant:

1. moyens civils (engagement réglé et coordonné de tous les moyens civils, aussi bien des moyens normaux du temps de paix que de ceux de la protection civile proprement dite; coordination par le chef local de protection civile);
2. moyens militaires mis à disposition par l'armée dans le cadre de l'aide militaire aux autorités civiles:
 - a) troupes de protection aérienne,
 - b) autres troupes (éventuellement).

Rédaction RMS

